



BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

NORMES DE SURVEILLANCE APPLICABLES AUX SYSTÈMES DE PAIEMENT DE MASSE EN EUROS

I Introduction

La surveillance des systèmes de paiement constitue une fonction essentielle des banques centrales et vise à assurer le bon fonctionnement des systèmes de paiement et contribue à la stabilité financière. La fonction de surveillance dévolue à l'Eurosystème¹ est reconnue dans le traité instituant la Communauté européenne (ci-après dénommé le « Traité ») et dans les statuts du Système européen de banques centrales (SEBC) et de la Banque centrale européenne (BCE) (ci-après dénommés les « Statuts »). Aux termes de l'article 105(2) du Traité et de l'article 3 des Statuts, « les missions fondamentales relevant du SEBC consistent à (...) promouvoir le bon fonctionnement des systèmes de paiement ».

La mission de promotion du bon fonctionnement des systèmes de paiement qui incombe à l'Eurosystème consiste à assurer la sécurité et l'efficacité des systèmes de paiement et la sécurité des instruments de paiement. L'Eurosystème a souligné son rôle en matière de surveillance des systèmes de paiement dans une déclaration publique, en 2000². Il a adopté, pour sa politique de surveillance des systèmes de paiement, diverses normes minimales qui

s'appliquent aux fournisseurs de ces systèmes. On peut citer, à titre d'exemple, le rapport de 1998 sur la monnaie électronique³ et les *Principes fondamentaux pour les systèmes de paiement d'importance systémique* du G10 (Principes fondamentaux)⁴, qui ont été adoptés par le Conseil des gouverneurs de la BCE en janvier 2001.

Le présent document détaille les normes de surveillance applicables aux systèmes de paiement de masse en euros, notamment nationaux et paneuropéens. Il explique la méthodologie à laquelle l'Eurosystème a recours pour identifier les diverses catégories de systèmes de paiement de masse et précise les normes de surveillance qui s'appliquent à chaque catégorie. En particulier, il définit les nouvelles normes applicables aux systèmes de paiement de masse qui jouent un rôle de premier plan dans le fonctionnement de l'économie. Par ailleurs, l'Eurosystème a passé en revue les implications de la notification par les États membres des systèmes de paiement de masse conformément à l'article 10 de la Directive sur le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement.

2 La classification des systèmes de paiement de masse en euros

Dans le cadre de leur fonction de surveillance, la BCE et les BCN ont mis en place une méthodologie commune permettant de classer les systèmes de paiement de masse en euros et d'appliquer les normes correspondantes. Les systèmes de paiement de masse en euros devront respecter un ensemble harmonisé de normes de surveillance selon le degré de perturbation qu'un dysfonctionnement de ces systèmes pourrait entraîner pour les marchés de capitaux et/ou l'économie en général. Si la perturbation affectant un système de paiement de masse menace la stabilité des marchés de capitaux, l'Eurosystème invite les

systèmes concernés à se conformer à l'ensemble des Principes fondamentaux. Si la perturbation d'un système de paiement de masse n'a pas d'incidences d'ordre systémique, mais peut néanmoins avoir des

1 L'Eurosystème comprend la BCE et les banques centrales nationales (BCN) des États membres qui ont adopté l'euro. L'Eurosystème est dirigé par le Conseil des gouverneurs de la BCE et le Directoire de la BCE.

2 *Role of the Eurosystem in the field of payment systems oversight*, BCE, Francfort, juin 2000.

3 *Rapport sur la monnaie électronique*, BCE, Francfort, août 1998.

4 *Principes fondamentaux pour les systèmes de paiement d'importance systémique* (également appelé *Rapport sur les Principes fondamentaux*), BRI (www.bis.org), Bâle, janvier 2001.

conséquences graves parce que le système en question revêt une grande importance pour le fonctionnement de l'économie réelle, celui-ci doit respecter une partie des Principes fondamentaux (ci-après dénommés les « Normes relatives aux paiements de masse »). Les systèmes de paiement de masse qui n'appartiennent à aucune des deux catégories précitées doivent satisfaire aux normes de surveillance applicables telles que définies, le cas échéant, pour ces systèmes⁵.

2.1 Les systèmes de paiement de masse d'importance systémique

Les Principes fondamentaux promeuvent la sécurité et l'efficacité des systèmes de paiement et définissent des normes applicables à tous les systèmes de paiement d'importance systémique (*Systemically Important Payment Systems*, ou SIPS) dans le monde. Selon le rapport sur les Principes fondamentaux, un système de paiement est dit « d'importance systémique » lorsqu'il est susceptible de provoquer des perturbations ou de transmettre des chocs dans le système financier au niveau domestique, voire international. Les principaux déterminants à cet égard sont la valeur et la nature des paiements traités par le système. Un système est susceptible de présenter une importance systémique si au moins l'une des conditions suivantes est remplie : a) il s'agit du seul système de paiement d'un pays, ou du principal système en termes de valeur globale des paiements traités ; b) il traite essentiellement des paiements de montant élevé ; ou c) il est utilisé pour le règlement de transactions sur les marchés de capitaux ou le règlement d'autres systèmes de paiement. Chaque SIPS doit se conformer aux dix Principes fondamentaux. Si tous les systèmes de paiement de montant élevé de la zone euro sont considérés comme étant d'importance systémique, certains systèmes de paiement de masse peuvent l'être également et doivent donc se conformer à l'ensemble des Principes fondamentaux. Les banques centrales de l'Eurosystème passent périodiquement en revue les systèmes de

paiement de masse en euros et peuvent être amenées à la conclusion que certains de ces systèmes sont effectivement des SIPS en raison de leur importance systémique, dans un contexte donné.

Lors de l'évaluation de l'importance systémique d'un système de paiement de masse, la BCE et les BCN prendront en compte le degré de pénétration du système sur le marché des paiements de masse considéré, les risques financiers relatifs au système et le risque d'effet de domino. Ils retiendront les indicateurs suivants.

- *La pénétration du marché* : dans les pays où il n'existe pas de système alternatif pour traiter les paiements de masse, le public ne dispose généralement d'aucun autre canal permettant d'effectuer des paiements de masse en cas de défaillance du système. Les volumes transitant par un tel système seraient vraisemblablement trop élevés pour être traités par l'intermédiaire du système de règlement brut en temps réel (RBTR). C'est également le cas lorsqu'il existe plusieurs systèmes de paiement de masse, mais qu'un seul traite l'essentiel des paiements. Par ailleurs, les normes techniques applicables au système de paiement de masse en question peuvent différer de celles du système RBTR et des autres systèmes de paiement de masse, ce qui signifie que, même si les volumes considérés pouvaient être traités dans le système RBTR, il serait techniquement impossible d'effectuer des paiements de masse. La défaillance d'un système de paiement de masse unique ou très largement utilisé dans un pays donné pourrait dès lors miner la confiance du grand public dans le système de paiement et dans la monnaie. En conséquence, l'absence de tout système ou dispositif de paiement alternatif pour régler les

⁵ Comme expliqué dans la déclaration de la BCE relative au Rôle de l'Eurosystème en matière de surveillance des systèmes de paiement, évoquée ci-dessus, les BCN peuvent compléter la politique de surveillance commune décrite ici par des mesures conçues spécifiquement pour de tels systèmes de paiement de masse.

paiements de masse ainsi que le degré élevé de pénétration du système sur le marché doivent faire l'objet d'une attention particulière. Une part supérieure à 75 % du marché des paiements de masse concerné, c'est-à-dire des paiements traités par l'intermédiaire des systèmes de paiement de masse interbancaires et d'autres dispositifs de paiement, indique un degré élevé de pénétration du marché.

- *Le niveau agrégé des risques financiers* : la valeur des paiements traités par un système de paiement de masse est un paramètre essentiel pour évaluer l'importance systémique de ce système. Le rapport sur les Principes fondamentaux attache ainsi une importance considérable à la valeur des paiements, en raison de la corrélation positive entre les montants traités et le degré du risque de crédit et de liquidité : plus la valeur traitée par un système est élevée, plus les implications d'ordre systémique sont fortes. Même si les systèmes de paiement de masse ne constituent pas les systèmes principaux en termes de valeur agrégée des paiements, ils sont susceptibles de traiter des paiements d'une valeur agrégée très élevée, pouvant être d'une importance déterminante pour le système financier. Pour évaluer les implications systémiques d'un système de paiement de masse, il est utile de rapporter les montants traités dans ce système aux montants traités dans le système RBTR correspondant. Tous les systèmes RBTR de la zone euro sont considérés comme des systèmes de paiement d'importance systémique (SIPS). Des montants traités extrêmement élevés peuvent également être un indicateur d'importance systémique. Il conviendra par conséquent d'accorder une attention particulière aux systèmes de paiement de masse qui traitent plus de 10 % de la valeur agrégée du système RBTR correspondant ou des paiements d'une valeur journalière totale supérieure à 10 milliards d'euros en moyenne.
- *Le risque d'effet de domino* : l'incapacité pour un participant de remplir ses obligations dans un système de paiement de masse

peut avoir des répercussions graves sur les participants non défaillants, en raison du risque de transmission des problèmes liés à la défaillance. Dans le pire des cas, ces problèmes se propageraient à tous les participants d'un système. Le risque d'effet de domino est particulièrement évident dans un système de compensation, mais il l'est aussi dans un système de règlement brut où l'incapacité d'un participant de s'acquitter de ses obligations peut entraîner un déficit de liquidité dans le système. Les éléments susceptibles de contribuer à un effet de domino potentiel sont le taux de concentration et/ou l'effet de compensation (*netting*) d'un système, ou encore l'ampleur des positions débitrices nettes des participants.

Si le participant présentant l'obligation de paiement la plus importante dans un système de paiement est défaillant et si les valeurs traitées dans le système sont fortement concentrées sur un petit nombre de participants, les conséquences financières peuvent être substantielles pour les autres participants. Un taux de concentration de 80 % (soit la part de marché des cinq principaux participants) peut fortement exposer les autres participants d'un système. En outre, dans un système net, la charge financière incombant aux participants non défaillants sera considérable si le ratio de compensation (*netting*) du système est faible⁶ et si les participants présentent des positions débitrices nettes importantes. Les conséquences financières d'une telle défaillance seront particulièrement graves en cas de révocation des transactions. Dès lors, même si les systèmes de paiement de masse ne règlent que des valeurs relativement peu élevées au regard des valeurs traitées par les systèmes RBTR, ils doivent être évalués attentivement s'ils exercent un effet de compensation (*netting*) substantiel ou si la position débitrice nette d'un participant atteint un montant nominal

⁶ Règlement net en pourcentage de la valeur de transaction brute. Un faible ratio de compensation signale un effet de compensation élevé.

important. Si le ratio de compensation (*netting*) d'un système est égal ou inférieur à 10 % ou si la position débitrice nette des participants atteint ou dépasse 1 milliard d'euros, une attention particulière s'impose.

Si un système de paiement de masse en euros se caractérise par un fort degré de pénétration du marché, un niveau agrégé élevé de risques financiers et un risque substantiel d'effet de domino, il y a de fortes présomptions pour qu'il soit d'importance systémique. Outre ces indicateurs communément admis, les banques centrales qui assurent la surveillance des systèmes de paiement de masse peuvent prendre en compte les spécificités propres à leur marché des paiements. Avec l'intégration du marché des paiements en euros et la mise en place d'un espace unique de paiement en euros (*Single Euro Payments Area*, ou SEPA), les particularités nationales justifiant une évaluation s'affranchissant du cadre communément admis de l'Eurosystème devraient disparaître à terme.

2.2 Les systèmes de paiement de masse présentant une grande importance

Certains des Principes fondamentaux sont, selon l'Eurosystème, à ce point essentiels qu'ils devraient non seulement s'appliquer impérativement aux SIPS mais également être respectés par d'autres systèmes de paiement de la zone euro présentant une grande importance, même si ces derniers ne sont pas d'importance systémique. Dans ce contexte, l'Eurosystème a sélectionné des Normes relatives aux paiements de masse auxquelles les systèmes de paiement de masse en euros doivent se conformer s'ils jouent un rôle de premier plan dans le traitement et le règlement de paiements de masse et si leur éventuelle défaillance risque d'entraîner des conséquences majeures pour l'économie et de compromettre la confiance du public dans les systèmes de paiement et dans la monnaie en général.

Le degré de risque financier présenté par les systèmes ayant une grande importance pour

l'économie est différent de celui des SIPS. C'est la raison pour laquelle l'Eurosystème a conclu que les Principes fondamentaux visant à traiter les risques financiers (Principes fondamentaux III à VI) ne doivent pas s'appliquer impérativement à ces systèmes. En conséquence, lorsque l'Eurosystème recensera ces systèmes, il ne mettra pas en priorité l'accent sur les risques financiers inhérents au système mais tiendra plutôt compte de la concentration du marché des paiements de masse et, en particulier, du degré de pénétration du système en question sur le marché. Une part de marché supérieure à 25 % des paiements traités sur le marché des paiements de masse correspondant, c'est-à-dire des paiements traités par le biais des systèmes de paiement de masse interbancaires et d'autres dispositifs de paiement, signale le rôle de premier plan d'un système.

Les systèmes de paiement de masse en euros qui doivent respecter les Normes relatives aux paiements de masse fournissent toujours des services de compensation et de règlement et prennent généralement la forme d'une chambre de compensation automatisée. Dans ce type de systèmes, les ordres de paiement échangés entre institutions financières sont triés et compensés électroniquement par la chambre de compensation automatisée et réglés par l'agent de règlement concerné. Dans certains pays, cette infrastructure ne revêt pas nécessairement la forme d'une chambre de compensation automatisée mais plutôt celle d'accords interbancaires multilatéraux. De tels accords sont des dispositifs formels et normalisés, établis par contrat privé ou en vertu d'un texte législatif, impliquant de multiples participants, et consistent en une série de règles communes.

Les normes de surveillance de l'Eurosystème s'appliqueront à ces systèmes de type chambre de compensation automatisée et accords multilatéraux. Une distinction doit être établie entre ces systèmes, d'une part, et les dispositifs de type *hub and spoke* (« moyeu et rayons ») ou bilatéraux, d'autre part. Les dispositifs de type *hub and spoke*

correspondent à une série d'accords bilatéraux. Si, comme les accords bilatéraux, ils ne sont pas pris en compte pour l'application des Normes relatives aux paiements de masse, c'est que certains principes (en particulier, s'agissant de l'accès et de la gouvernance) sont trop généraux pour leur être appliqués directement. Il est toutefois possible que l'Eurosystème établisse à un stade ultérieur des normes de surveillance spécifiques pour de tels dispositifs, y compris pour les banques correspondantes et les quasi-systèmes.

2.3 Les autres systèmes de paiement de masse

Il existe d'autres systèmes de paiement de masse qui n'appartiennent à aucune des deux catégories précitées. Ces systèmes ont une incidence moindre sur l'infrastructure financière et l'économie réelle et ne sont dès lors pas nécessairement tenus de respecter les Principes fondamentaux ou les Normes relatives aux paiements de masse. Ils doivent satisfaire aux normes de surveillance applicables, telles que définies pour eux le cas échéant. À cet égard, on peut citer, à titre d'exemple, les normes de surveillance communes pour les systèmes de monnaie électronique et les normes définies au niveau national par chaque BCN.

2.4 Le suivi

Après avoir déterminé l'importance d'un système de paiement de masse en euros, la BCE et les BCN évalueront celui-ci par rapport aux normes qui lui sont applicables.

Les systèmes de paiement de masse d'importance systémique seront évalués au regard des Principes fondamentaux. Les systèmes de paiement de masse présentant une grande importance pour l'économie seront évalués au regard des Normes relatives aux paiements de masse. Les systèmes qui n'appartiennent à aucune de ces deux catégories continueront d'être évalués par rapport aux normes en vigueur (en matière de monnaie électronique, par exemple).

L'Eurosystème indiquera clairement quels systèmes de paiement de masse doivent observer quelles normes de surveillance ainsi que le degré de conformité déjà atteint. Les systèmes qui ne respecteront pas pleinement les normes en question devront améliorer leur structure. Bien entendu, l'Eurosystème accueillera favorablement toute mesure des gestionnaires de système visant à aller au-delà des normes minimales et à appliquer des Principes fondamentaux supplémentaires, voire leur totalité, s'ils l'estiment approprié.

En raison de l'évolution vers un espace unique de paiement en euros, de nombreux systèmes de paiement de masse en euros ont entrepris ou envisagent de consolider ou de réformer leur infrastructure. L'Eurosystème prendra en compte ces changements structurels lors de l'évaluation d'un système. Il n'exigera dès lors de tout système en cours de transformation de se conformer pleinement à ses normes de surveillance qu'à moyen terme. Un système engagé dans un processus de refonte ou sur le point d'atteindre la fin de son cycle de vie pourra en conséquence bénéficier de la clause du « grand-père » (*grandfathering*) jusqu'en 2008.

3 L'application des normes aux systèmes de paiement de masse en euros présentant une grande importance

L'Eurosystème souligne brièvement ci-après les raisons pour lesquelles les différents Principes fondamentaux devraient s'appliquer, ou non, aux systèmes de paiement de masse qui présentent une grande importance

pour l'économie. Ces développements n'expliquent pas les Principes fondamentaux eux-mêmes. Pour une explication plus détaillée et une interprétation de chacun des Principes fondamentaux, il convient de se

référer au rapport sur les Principes fondamentaux susmentionnés.

3.1 Les principes fondamentaux devant être respectés par les systèmes de paiement de masse

Les Principes fondamentaux sont formulés de façon suffisamment large pour pouvoir s'appliquer à un grand nombre de situations. Dès lors, l'application de certains de ces principes aux systèmes de paiement de masse en euros présentant une grande importance pour l'économie ne requiert pas nécessairement la même interprétation stricte que pour les SIPS. L'interprétation de chaque Principe fondamental devrait être proportionnée à l'importance du système. On peut illustrer cette position par deux exemples :

- pour que les systèmes de paiement de masse ne présentant pas une importance systémique respectent le Principe fondamental I, il n'est sans doute pas impératif de demander des avis juridiques externes afin d'évaluer la solidité juridique d'un système. Ces avis pourraient également être limités à des enquêtes effectuées sur une base *ad hoc* ;
- afin de satisfaire au Principe fondamental VII, le degré de sécurité et de fiabilité opérationnelle ainsi que les procédures de secours des systèmes de paiement de masse présentant une grande importance pour l'économie ne doivent pas nécessairement être identiques à ceux des SIPS.

L'autorité chargée de la surveillance du système doit, cependant, veiller à ce que les systèmes de paiement de masse en euros qui présentent une grande importance pour l'économie respectent intégralement, en fonction de leur situation respective, les exigences dudit principe fondamental. Dans ce contexte, l'Eurosystème rappelle l'une des conclusions du Rapport sur les Principes fondamentaux, à savoir que la responsabilité première de l'application des normes

respectives est du ressort du gestionnaire du système de paiement concerné. Dans le cadre de son évaluation, au titre de sa mission de surveillance, du respect des normes applicables par le système de paiement de masse en euros considéré, l'Eurosystème adopte une perspective plus large que le gestionnaire, incluant également les incidences sur l'économie et le système financier dans son ensemble.

I *Base juridique : le système devrait avoir une base juridique solide dans toutes les juridictions concernées.*

Les systèmes de paiement de masse en euros reconnus comme présentant une grande importance économique devraient disposer d'une base juridique solide. Les participants pourraient encourir des risques financiers si les règles et procédures du système n'étaient ni claires ni contraignantes.

II *Prise en compte des risques financiers : le système devrait être doté de règles et procédures permettant aux participants d'appréhender correctement l'incidence du système sur chacun des risques financiers découlant de leur participation.*

Les participants aux systèmes de paiement de masse en euros considérés comme présentant une grande importance devraient être bien au fait des risques qu'ils encourent en participant à un tel système. Ils doivent savoir clairement qui supporte quel risque et dans quelle mesure. Ce sont les règles et procédures du système qui devraient, dans une large mesure, fournir ces informations, en définissant les droits et les obligations de l'ensemble des parties concernées.

VII *Sécurité et fiabilité opérationnelle : le système devrait garantir un degré élevé de sécurité et de fiabilité opérationnelle et comporter des procédures de secours permettant d'exécuter les opérations journalières en temps requis.*

Tout comme la sphère financière a recours aux systèmes de paiement de

montant élevé pour le règlement des opérations financières, l'économie réelle est très largement tributaire de la disponibilité des systèmes de paiement de masse. Les systèmes de paiement de masse considérés comme présentant une grande importance devraient donc présenter un haut niveau de sécurité et de fiabilité opérationnelle et disposer de procédures de secours.

VIII *Efficiace : le système devrait fournir un moyen d'effectuer des paiements qui soit à la fois pratique pour l'utilisateur et efficace pour l'économie.*

Tous les systèmes considérés comme présentant une grande importance devraient revêtir un caractère pratique pour les utilisateurs et efficace pour l'économie. Les ressources devraient être utilisées de manière efficace. Un arbitrage s'impose généralement entre la volonté de réduire au maximum le coût des ressources et d'autres objectifs tels que la sécurité. Les concepteurs de systèmes de paiement devraient réaliser des économies sur le coût des ressources en adoptant une approche pratique correspondant aux spécificités du système et en tenant compte de ses incidences sur l'ensemble de l'économie. Lorsque cela peut accroître l'efficacité globale des systèmes de paiement de masse en euros, il convient de veiller tout particulièrement à la mise en œuvre des normes internationales (SWIFT, BIC, IBAN, IPI par exemple) dans les systèmes nationaux de paiement de masse afin de permettre le traitement de bout en bout des opérations tant nationales que transfrontière.

IX *Critères de participation : le système devrait établir et publier des critères de participation objectifs, autorisant l'accès sur une base équitable et non discriminatoire.*

Tous les systèmes considérés comme présentant une grande importance devraient disposer de critères de participation objectifs et transparents.

Les critères de participation favorisant la concurrence entre participants sont des facteurs d'efficacité et de réduction des coûts des services de paiement. Dès lors, l'accès devrait, en général, être libre et non discriminatoire. Toutefois, l'existence de restrictions à l'accès peut se justifier afin de protéger les participants contre des risques excessifs résultant de la participation d'autres parties.

X *Gouvernance : les procédures de gouvernance du système devraient répondre aux principes d'efficacité, de responsabilité et de transparence.*

Les procédures de gouvernance des systèmes considérés comme présentant une grande importance devraient être efficaces, contrôlables et transparentes. Elles constituent la structure permettant de fixer et de réaliser les objectifs généraux du système et définissent les modalités de surveillance des performances. Ces procédures devraient offrir des incitations adéquates au gestionnaire pour qu'il poursuive des objectifs conformes aux intérêts du système, de ses participants et du public en général. Les procédures de gouvernance devraient prévoir la responsabilité vis-à-vis des organes compétents et être transparentes de manière à ce que toutes les parties intéressées aient accès aux informations qui les concernent.

3.2 Les autres principes fondamentaux

Les principes fondamentaux suivants ne s'appliquent pas impérativement aux systèmes de paiement de masse en euros qui présentent une grande importance pour l'économie mais, comme cela a été souligné précédemment, l'Eurosystème apprécierait que les gestionnaires de systèmes mettent en œuvre l'ensemble des Principes fondamentaux s'ils le jugent nécessaire.

- IV *Rapidité du règlement définitif* : le système devrait assurer un règlement définitif rapide à la date de valeur, de préférence en cours de journée et, au minimum, en fin de journée.

Un objectif hautement souhaitable pour les systèmes de paiement de masse en euros

Dans les systèmes présentant une importance systémique, il est essentiel que le règlement définitif, c'est-à-dire l'inscription au débit ou au crédit des comptes des participants, ait lieu en date de valeur-jour, de préférence en cours de journée, de manière à ce que les participants ne courent pas de risques de crédit excessifs. Étant donné qu'il s'agit en général de paiements de montant élevé ou de paiements destinés à régler des opérations sur les marchés de capitaux, les participants doivent être très rapidement informés, à des fins de gestion des risques, du règlement définitif de ces opérations à la date de valeur, en cours ou en fin de journée. S'agissant des paiements de masse, les montants concernés sont moins élevés et, dans la plupart des cas, les bénéficiaires n'accordent pas la même importance au fait que le règlement définitif intervienne très rapidement. Puisque, comme expliqué ci-dessous, l'Eurosysteme n'invite pas les systèmes de paiement de masse en euros à respecter les Principes fondamentaux III et V, il serait incohérent d'exiger le règlement à la date de valeur tout en n'exigeant pas de mesures visant à assurer que le règlement en temps requis soit également réalisé en cas de défaillance d'un participant. Par conséquent, le règlement valeur-jour ne doit pas nécessairement devenir obligatoire pour tous les systèmes de paiement de masse de la zone euro. Cependant, si les systèmes de paiement de masse ne garantissaient pas un règlement définitif à la date de valeur,

l'exposition des participants pourrait durer plusieurs jours (l'espace d'un week-end par exemple). Ce risque peut être évité dans les systèmes de paiement de masse considérés comme présentant une grande importance si le règlement définitif intervient à la date de valeur⁷. Les progrès technologiques permettent de penser que de telles options peuvent se justifier du point de vue des coûts. Dès lors, le règlement à la date de valeur devrait être un objectif hautement souhaitable pour les systèmes de paiement de masse en euros considérés comme présentant une grande importance.

- III *Gestion des risques financiers* : pour la gestion des risques de crédit et de liquidité, le système devrait disposer de procédures clairement définies précisant les responsabilités respectives du gestionnaire du système ainsi que des participants, et fournissant des incitations appropriées à gérer et à contenir ces risques.

Les dispositifs de gestion des risques (la constitution de sûretés, la fixation de limites débitrices, par exemple) accroissent, à l'évidence, la sécurité d'un système de paiement. Il faut cependant trouver un équilibre entre sécurité et efficacité. Par conséquent, il est clair que les exigences en matière de sécurité des systèmes de paiement de masse devraient être différentes de celles concernant les systèmes de paiement de montant élevé, le degré de risque n'étant pas le même. Les gestionnaires de systèmes devraient déterminer quels sont les outils de gestion des risques les plus appropriés pour le système qu'ils gèrent.

⁷ Dans le cas des systèmes de paiement de masse, un règlement à la date de valeur ne signifie pas nécessairement que le règlement doit intervenir le jour même où l'instruction de paiement est présentée au système. Ce principe sera également respecté si le règlement a lieu dans les jours suivant l'acceptation de l'instruction, sous réserve que l'inscription définitive au crédit et au débit ait lieu le même jour et que l'exposition des participants ne se prolonge pas au-delà d'une journée.

V *Règlement dans les systèmes de compensation multilatérale : un système comportant une compensation multilatérale devrait permettre, à tout le moins, l'exécution en temps requis des règlements journaliers dans le cas où le participant présentant l'obligation de règlement la plus élevée serait dans l'incapacité d'effectuer le règlement.*

Comme cela a déjà été évoqué pour le Principe fondamental III précité, il faut trouver un équilibre entre sécurité et efficacité pour chaque système de paiement de masse. Si les fournisseurs de systèmes considèrent qu'il vaut mieux ne pas doter leurs systèmes de paiement de masse de procédures de gestion des risques, on peut craindre, dans le cas où un participant serait dans l'incapacité d'honorer son règlement, que ces systèmes ne soient pas en mesure de procéder au règlement dans la journée. Les gestionnaires de systèmes doivent étudier la manière dont leurs systèmes peuvent, dans la mesure du possible, effectuer un règlement rapide en cas de défaillance.

VI *Actifs de règlement : les actifs utilisés pour le règlement devraient, de préférence, prendre la forme d'une créance sur la banque centrale ; s'il s'agit d'autres actifs, le risque de crédit et le risque de liquidité impliqués devraient être faibles ou nuls.*

Lorsque le règlement est effectué en monnaie de banque centrale, les participants aux systèmes de paiement n'encourent pas de risque de crédit lié à la défaillance de l'agent de règlement. La monnaie de banque centrale est donc l'actif de règlement le plus sûr. Les systèmes de paiement de masse ne présentant, en général, pas une importance systémique, le degré de risque apparaissant dans ces systèmes ne semble pas justifier que le règlement soit obligatoirement effectué en monnaie de banque centrale. Ce type de règlement devrait être facultatif, mais si le fournisseur du système décide d'effectuer le règlement en monnaie de banque commerciale, cette dernière devrait être un établissement jouissant d'une très grande solvabilité.

4 La notification des systèmes de paiement de masse en vertu de la Directive sur le caractère définitif des opérations de règlement

La Directive sur le caractère définitif des opérations de règlement apporte une sécurité juridique en ce qui concerne l'exécution des ordres de transfert et la compensation dans l'hypothèse où des procédures d'insolvabilité sont appliquées à l'encontre d'un participant. Dès lors, l'Eurosystème se félicite que tous les systèmes de paiement d'importance systémique de la zone euro aient fait l'objet d'une notification aux termes de cette Directive. En outre, l'Eurosystème estime qu'il serait utile de notifier les systèmes de paiement qui ne sont pas d'importance systémique, en particulier ceux présentant une grande importance, en vertu de cette Directive. Il reconnaît que l'autorité procédant à la notification peut tenir compte de circonstances nationales lorsqu'elle décide de notifier un système.

L'Eurosystème considère que, en raison des caractéristiques spécifiques des systèmes de paiement de masse, il serait souhaitable qu'ils fassent l'objet d'une notification aux termes de la Directive sur le caractère définitif des opérations de règlement. Une participation étrangère importante dans les systèmes de paiement peut induire des risques juridiques particuliers ; en effet, la législation applicable au participant étranger accédant au système par l'intermédiaire d'une succursale ou d'un accès à distance pourrait ne pas être entièrement compatible avec celle applicable au système. Les lois régissant, par exemple, les garanties, la compensation, le caractère définitif du règlement ou l'insolvabilité dans le pays d'un participant peuvent être différentes des législations applicables dans le pays où le système de paiement est établi. Selon l'Eurosystème, les conséquences

négatives sur les systèmes de paiement en cas d'insolvabilité d'un participant étranger pourraient être atténuées par la notification du système concerné aux termes de la Directive sur le caractère définitif des opérations de règlement. Dans de tels cas, les droits et les obligations d'un participant résultant de sa participation à un système, ou liés à celle-ci, seraient déterminés par la législation applicable audit système. La

notification d'un système présente également l'avantage que, lorsque l'autorité judiciaire ou administrative compétente (y compris étrangère) décide d'ouvrir une procédure d'insolvabilité à l'encontre d'un participant, le système sera informé immédiatement de l'ouverture de cette procédure et pourra prendre directement les mesures appropriées.

© Banque centrale européenne, 2003

Adresse: Kaiserstrasse 29, D-60311 Francfort-sur-le-Main, Allemagne

Adresse postale: Postfach 16 03 19, D-60066 Francfort-sur-le-Main, Allemagne

Téléphone: +49 69 1344 0, Internet: <http://www.ecb.int>, Télécopie: +49 69 1344 6000, Téléx: 411 144 ecb d

Traduction effectuée par la Banque nationale de Belgique et la Banque de France.

Les photocopies à usage éducatif et non commercial sont cependant autorisées en citant la source.

ISSN 1725-6151 (Version papier)

ISSN 1725-6259 (Internet)